



REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION
DES SOCIETES
COOPERATIVES «MADDAKA» DE FARREY

TITRE I : DE L'ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er: Les membres de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » de FARREY ont procédé à l'adoption du présent Règlement Intérieur dont copie originale est au siège de ladite l'Union des sociétés coopératives.

TITRE II : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 2: Le présent Règlement Intérieur adopté conformément aux lois et règlements en vigueur par l'Assemblée Générale, complète et précise les dispositions des statuts de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » de FARREY et fixe les règles de son fonctionnement.

Article 3: toute société coopérative membre de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** », a le droit de se faire délivrer sur sa demande, une copie des statuts et du présent Règlement Intérieur.

En outre, elle a le droit d'être informée de leurs contenus dans la langue de son choix.

Article 4 : L'adhésion à l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » est ouverte à toute société coopérative qui accepte les statuts et le Règlement intérieur adoptés en assemblée générale.

L'adhésion à l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » s'opère par décision du comité de gestion, confirmée par la plus prochaine assemblée générale ;

Le comité de gestion se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées.

TITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS

Section 1 : des droits

Article 5 : Les coopérateurs ont les mêmes droits, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Toute société coopérative membre de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » et en règle vis-à-vis de celle-ci a les droits et obligations suivants :

- de consulter au siège de l'Union des sociétés coopératives les documents sociaux (statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux, et inventaires annuels, rapports d'enquête et de contrôle.....) ;
- de participer et de voter aux sessions de l'assemblée générale ;
- de se présenter comme candidat au poste de responsabilité de son choix au sein des organes de l'Union des sociétés coopératives ;
- d'utiliser les prestations offertes et les installations l'Union des sociétés coopératives conformément à son objet ;

- de participer aux activités économiques de l'Union des sociétés coopératives;
- de participer aux pertes sociales de l'Union des sociétés coopératives proportionnellement à la valeur de ses parts sociales ;
- après sa sortie de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » le membre reste tenu durant cinq(5) ans des dettes contractées pendant qu'il était membre.

Section 2 : des devoirs.

Article 6: Toute société coopérative membre actif de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » doit :

- promouvoir et diffuser les objectifs de ladite l'Union des sociétés coopératives;
- payer régulièrement ses cotisations ;
- ne pas mener des actions subversives au sein de l'Union des sociétés coopératives;
- respecter les décisions des instances de décision de l'Union des sociétés coopératives;
- respecter les textes fondamentaux de l'Union des sociétés coopératives.

Article 7: Chaque société coopérative membre a le droit de demander d'amples explications sur sa teneur. De ce fait nul membre n'est censé ignorer les clauses du Règlement Intérieur qui le lie aux autres membres et à la l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** ».

<p>TITRE IV : DE L'ADMISSION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE</p>

Section 1 : de l'admission

Article 8: Chaque société coopérative membre est libre de se retirer volontairement de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » après l'en avoir informé par écrit et s'être acquitté de tous ses engagements financiers vis-à-vis de celle-ci. Toutefois, l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » a le droit de prononcer l'exclusion de toute société coopérative membre qui ne respecte pas les dispositions précitées aux articles 4 et 5.

Article 9: Une fois la décision prise, elle est immédiatement notifiée à l'expulsé.

Section 2 : de la perte de qualité de membre

Article 10: La qualité de membre se perd ainsi par tout acte susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** ». Toute violation des statuts

et du règlement intérieur et/ou des décisions de l'Assemblée Générale entraîne des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement, au blâme, à la suspension et à la perte de la qualité de membre. Ainsi, la qualité de membre se perd par :

- dissolution de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**»;
- démission/retrait ;
- exclusion pour motif grave prononcé par l'Assemblée Générale ;

La perte de la qualité de membre est constatée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de gestion.

L'exclusion par l'Assemblée Générale conformément au présent article est notifiée à l'intéressé par le président du Comité de gestion.

Article 11: Un membre peut se retirer/démissionner à tout moment en avisant le président du Comité de gestion par écrit ;

Le retrait/démission prend effet dès que l'écrit est parvenu au président du Comité de gestion, s'il n'y a pas d'indication contraire dans la lettre de retrait ;

Article 12: Le retour éventuel d'un ancien membre au sein de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » est admis à condition que celui-ci manifeste son désir au Président du Comité de gestion qui est chargé de le transmettre à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

TITRE V: DU FONCTIONNEMENT DE L'UNION DES SOCIETES COOPERATIVES (SCOOPS)

« MADDAKA »

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 13: l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » se réunit deux fois par an en assemblée Générale ordinaire.

Article 14: Les convocations des réunions indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont faites quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

L'assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » sont présents.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, une nouvelle convocation doit être adressée suivant les mêmes règles que la première en indiquant les causes du report de la

précédente.

Sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins des membres suffit et l'AGO statue à la majorité simple des votants.

Le vote se fait à bulletin secret.

Article 15: Le Bureau de l'Assemblée Générale établit une feuille de présence de chaque réunion indiquant le nom et prénom de chaque délégué présent et le cas échéant, le nom de son mandataire.

La feuille de présence et le procès-verbal signés du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont lus et approuvés par l'Assemblée Générale.

Après approbation, le procès-verbal est signé une dernière fois par le Président de cette Assemblée.

Article 16: L'assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement en vue de statuer sur les points d'ordre du jour suivant:

- ✓ Modification des Statuts;
- ✓ Les fusions, les scissions, les transformations et les apports partiels;
- ✓ Le transfert du siège hors de l'Etat d'origine ;

Dissolution anticipée de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ou la prorogation de sa durée;

Article 17: L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de transfert du siège de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 18 : Le mode de scrutin ou d'élection est défini par l'Assemblée Générale et peut être par:

- ✓ Bulletin secret ;
- ✓ Main levée ;
- ✓ Assis-debout ;
- ✓ Alignement.

En cas d'élection, si deux administrateurs obtiennent le même nombre de voix, est considéré comme élu, celui dont l'élection est la plus ancienne ou à égalité d'ancienneté le plus âgé.

Article 19: L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Comité de gestion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui correspond à la clôture de l'exercice annuel comprend entre autres:

- ✓ Le rapport d'activités du Comité de gestion;
- ✓ Le rapport financier du Comité de gestion suivi de l'explication sur le compte d'exploitation et le bilan;
- ✓ Le rapport de la commission de surveillance;
- ✓ Les questions diverses.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour.

Section 3 : du comité de gestion

Article 20: Le **comité de gestion** est convoqué par son président. Sur décision du **comité de gestion**, la convocation peut se faire par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du **comité de gestion**, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le **comité de gestion**, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du **comité de gestion** sont présidées par le président du **comité de gestion**.

En cas d'empêchement du président du **comité de gestion**, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le **comité de gestion** ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du **comité de gestion** sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le **comité de gestion** ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre

du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence. Les délibérations du **comité de gestion** sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du **comité de gestion** et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 21:

a- Pour être éligible au **comité de gestion** de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité Nigérienne;
- Jouir de ses droits civiques;
- Résider effectivement dans le ressort de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** »;
- N'avoir pas été condamné pour crime et délit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité;
- Ne pas être un fonctionnaire en activité;
- ne pas être personnalités administratives ou coutumières ;
- Ne pas participer directement ou indirectement de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe à celle de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ;
- Ne pas être endetté vis à vis de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » à la date des élections ;
- Etre disponible ;
- Ne pas avoir détourné un bien quelconque de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ou d'ailleurs.

b- Est déclaré élu tout candidat ayant obtenu la majorité simple des voix des votants.

Le candidat non élu peut porter des réserves écrites qui seront consignées dans le procès-verbal d'élection.

Il a un délai de dix (10) jours à compter de la date de signature de ce PV pour saisir les juridictions compétentes.

Section 4 : de l'attribution des membres du Comité de gestion

Article 22: Le comité de gestion élu par l'AG pour un mandat de cinq ans (5) renouvelable une fois se compose de :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général.

Article 23 : Le président du comité de gestion est chargé de :

- Convoquer et présider les réunions du **comité de gestion** et de l'Assemblée Générale ;
- Animer et coordonner les activités de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ;
- Représenter la société coopérative simplifiée (scoops) « **MADDAKA** » au niveau des pouvoirs publics, judiciaires et des institutions nationales et internationales ;
- Engager les procédures d'appel de fonds au profit de l'Union des sociétés coopératives) « **MADDAKA** » ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » et au développement de ses activités ;
- Veiller au respect des statuts et du règlement intérieur et à la mise en œuvre des programmes d'activités de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ;
- cosigner tous les actes financiers avec le trésorier général.

Article 24: Le **secrétaire général** coordonne les activités de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » et à ce titre, il est chargé de :

- Proposer au président les projets d'ordre du jour des réunions du Comité de gestion et des AG ;
- Signer les cartes d'adhésion des membres ;
- Dresser les P.V et comptes rendus de réunions du Comité de gestion et des AG ;
- Recevoir et rédiger les correspondances de ladite l'Union des sociétés coopératives, après avis du Président du comité de gestion ;
- Conserver les archives ;
- Elaborer les projets de rapports d'activités.

Article 25 : Le **trésorier général** est chargé de :

- Tenir une comptabilité régulière et de conserver toutes les pièces comptables ;

Gérer les ressources financières de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**»

Recouvrer les cotisations des membres et recevoir les participations financières des associés et partenaires ;

Encaisser les produits des prestations faites par l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**» ;

- Fournir tous documents et information dont pourront avoir besoin la commission de surveillance pour l'accomplissement de ses missions ;
- Préparer les projets de budget ;
- Exécuter toute opération financière ordonnée par le Président du comité de gestion ;
- Il cosigne tous les actes financiers avec le Président du comité de gestion.

Article 26: Les membres du **comité de gestion** exercent bénévolement leur fonction ;

Toutefois, des frais raisonnables de déplacement, exposés par les membres du **comité de gestion** à l'occasion des missions de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**», leur sont remboursés dans la mesure des disponibilités financières de l'Union des sociétés coopératives.

Article 27 : Les membres du **comité de gestion** sont responsables individuellement et collégalement de leur gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 28 : Pour l'élection des membres du **comité de gestion**, une table de séance chargée de recueillir les différentes candidatures et d'organiser le processus électoral est mise en place.

Est élu, le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés valables.

Article 29: Tout membre du **comité de gestion** peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale de la société coopérative lorsqu'il ne se conforme pas aux dispositions prévues aux articles y afférents des Statuts de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**»

De même, les membres du **comité de gestion** sont responsables dans les conditions du droit pénal, civil et commercial, individuellement ou collectivement selon le cas des fautes graves commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Peuvent être considérées comme fautes graves:

Le détournement des biens de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**»;

- ✓ L'abus de confiance ;
- ✓ L'escroquerie;

Semer des troubles au sein de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**»;

Article 30: Le non-respect des Statuts et Règlement Intérieur expose les membres à des sanctions telles que:

- L'avertissement écrit;
- L'amende;
- La suspension;
- L'expulsion.

Tout membre dont l'ensemble des délégués constatent son absence une (1) fois à une Assemblée Générale sans motif valable est passible d'un avertissement écrit.

Il est passible d'une amende de 5000 FCFA s'il affiche et/ou manifeste un comportement préjudiciable aux intérêts de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**».

Un membre suspendu ne peut être candidat à un poste électif, ni participer aux activités de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**». Néanmoins, il doit continuer à verser ses cotisations et amende tant que l'exclusion définitive n'est pas prononcée.

Cependant, la durée de suspension d'un membre ne peut excéder trois (3) mois.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale pour les raisons suivantes:

- ✓ le non paiement des cotisations pendant deux années successives après s'être rappelé à l'ordre par écrit;
- ✓ adoption de comportements nocifs à la vie de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA**» ;
- ✓ persistance dans le manquement après deux (2) suspensions.

Section 5 : de la commission de surveillance

Article 31: Les membres de la commission de surveillance au nombre de trois (3) sont élus en dehors du Comité de gestion.

Ne peuvent être membres de la commission de surveillance:

- Les personnes rémunérées par la société coopérative;
- Les proches parents des membres du **comité de gestion**
- Les membres analphabètes.

Article 32: Les trois membres de la commission de surveillance sont élus par l'AG en dehors du **comité de gestion** pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois ;

Pour être éligible au poste de commission de surveillance, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité nigérienne ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ou condamné pour des infractions économiques ;
- Savoir lire et écrire en langue ou en français ;
- Ne pas être employé rémunéré de l'Union des sociétés coopératives;
- Ne pas être proche parent des membres du **comité de gestion**.

Article 33: Les membres de la commission de surveillance sont chargés de :

- suivre la mise en œuvre des décisions de l'AG ;
- vérifier l'exactitude des informations contenues dans les rapports du **comité de gestion** présentés à l'AG ;
- Vérifier l'exactitude des comptes et livres comptables, les portefeuilles, les biens meubles et immeubles de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ;
- exécuter toute autre mission que lui confierait l'AG ;
- dresser un rapport de contrôle à soumettre à l'AG ;
- contrôler et suivre l'exécution des projets et programmes

Article 34 : Les membres de la commission de surveillance ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » ;

Ils peuvent en cas de besoin, se faire assister par un expert ou un organe spécialisé dans le contrôle financier,

TITRE VII : DE L'ORGANISATION INTERNE DE L'UNION DES SOCIETES COOPERATIVES

« MADDAKA »

Article 35: l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » en cas de besoin met en place des comités ou des sections spécialisées pour mener des activités spécifiques sous la responsabilité du **comité de gestion**.

Leurs fonctions, leurs organisations et leurs attributions sont précisées dès leur mise en place respective.

TITRE VIII : DES EMPLOYES DE LA SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE (SCOOPS)

«MADDAKA »

Article 40: Les employés de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » sont recrutés de manière contractuelle par le **comité de gestion** pour assurer certaines fonctions.

Article 41: Les employés de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » perçoivent une rémunération fixée par le **comité de gestion**.

Article 42: Ils portent les appellations de gérant, comptable, magasinier, etc. de ladite société coopérative et ne peuvent être cumulativement administrateurs.

Article 43: Les employés de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » sont assistés chacun si besoin est, d'un ou plusieurs collaborateurs en fonction de l'importance des activités qui lui sont confiées.

Article 44: Le gérant de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » exerce ses fonctions sous l'autorité du **comité de gestion**.

Il est notamment chargé de :

- ✓ Etablir et soumettre à l'adoption du **comité de gestion** les projets de budget et les plans d'action de l'Union des sociétés coopératives;
- ✓ Exécuter la politique et le programme d'action adopté par l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** »
 - ✓ Présenter au **comité de gestion** le compte de l'exercice;
 - ✓ Rédiger les rapports périodiques d'activités;

- ✓ Assister aux différentes réunions de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » avec voix consultative;
 - ✓ Veiller à l'utilisation judicieuse du patrimoine de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** »;
 - ✓ Faire connaître l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » par des publications sur ses activités commerciales (annonces, messages publicitaires, etc.).

Article 45: Le Gérant de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » reçoit par écrit, délégation de pouvoir du **comité de gestion** pour le bon exercice des fonctions précitées.

TITRE IX : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions en cas de comportement indélicat envers ses pairs sont les suivantes :

- 1ere fois : Avertissement verbal ;
- 2eme fois : Amende de 1500 FCFA payable dans un délai d'une semaine sous peine d'exclusion ;
- 3eme fois : exclusion.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 46: Les dispositions du présent Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants, sur proposition du **comité de gestion**.

Article 47: En cas de contradiction entre les dispositions du présent Règlement Intérieur et celles des Statuts, ce sont ces dernières qui prévalent.

Article 48: Le présent Règlement Intérieur est lu, approuvé et adopté par l'Assemblée Générale tenue à FARREY le 7 Avril 2018.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNION DES SOCIETES COOPERATIVES

« MADDAKA »

LETTRE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Président de l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** » de FARREY

A

Monsieur le Maire de la Commune rurale de Farrey

Objet : Immatriculation

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de demande d'immatriculation de l'Union des sociétés coopératives dénommée « **MADDAKA** ».

L'objet social de l'Union des sociétés coopératives est l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses membres du point de vue économique, social, éducatif et culturel à travers :

- ❖ l'augmentation des revenus des membres
- ❖ des OP à travers des activités génératrice
- ❖ par l'accès au crédit

L'Union des sociétés coopératives est créée pour une durée de 99 ans à partir de la date de son immatriculation sauf prorogation ou dissolution anticipées par l'assemblée générale ou par l'autorité de tutelle.

Le montant de son capital social est de..... FCFA à raison deFCFA par membre. Le siège de l'Union des sociétés coopératives est situé à FARREY, Commune Rurale de Farrey département de Dosso.

En vous remerciant de votre habituelle coopération, je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter mes meilleures salutations.

Fait à FARREY le 7 Avril 2018

Pour l'Union des sociétés coopératives « **MADDAKA** »

Le Président

Signature



Pièces jointes :

- 1°) deux copies des statuts ;
- 2°) deux exemplaires de la liste des membres du comité de gestion;
- 3°) le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire